



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

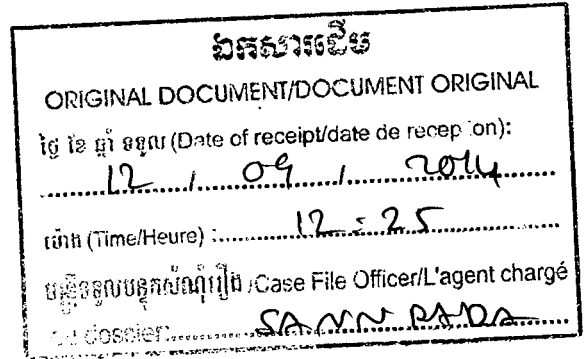
Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE



Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge YA Sokhan
 Mme la Juge Claudia FENZ
 M. le Juge YOU Ottara

Date : 12 septembre 2014
Langues : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

DECISION PAR LAQUELLE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE FIXE L'ORDRE DANS LEQUEL ELLE EXAMINERA LES FAITS OBJET DU DEUXIEME PROCES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
 NUON Chea
 KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 Me KONG Sam Onn
 Me Arthur VERCKEN
 Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie de demandes présentées par les parties lors de l'audience initiale complémentaire du 30 juillet 2014, concernant l'ordre dans lequel les sujets devant faire l'objet du deuxième procès dans le dossier n° 002 seront débattus devant la Chambre¹.

2. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a défini la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dans sa décision intitulée Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier². Le 8 avril 2014, la Chambre a ordonné aux parties de déposer des listes actualisées d'éléments de preuve, notamment des listes de documents et de témoins, afin de préparer le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002³. Se conformant à cette instruction, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé que les débats du procès soient divisés par sujets, et proposé l'ordre dans lequel ils souhaitaient que la Chambre procède à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁴. Durant l'audience initiale complémentaire qui a eu lieu le 30 juillet 2014, la Chambre a invité les parties à présenter leurs observations sur cette proposition⁵.

¹ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 3, 4, 40, 41 et 43 à 46 ; Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : « Ordre du jour de l'audience initiale complémentaire qui se tiendra dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (30 juillet 2014) », 8 juillet 2014, Doc. n° E311/1, p. 3 ; *Scheduling Order for Further Initial Hearing*, 11 juin 2014, Doc. n° E311, p. 2. Voir aussi les Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, Doc. n° E305/6, par. 15 à 18 ; Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, 16 mai 2014, E305/7, *Confidential Annex IV*, Doc. n° E305/7.1.4.

² Décision portant disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1. Voir aussi *Decision on KHIEU Samphân's Immediate Appeal against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case of 002/02*, 29 juillet 2014, Doc. n° E301/9/1/1/3.

³ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, Doc. n° E305.

⁴ Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, Doc. n° E305/6, par. 16 à 18 ; Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, 16 mai 2014, E305/7, *Confidential Annex IV*, Doc. n° E305/7.1.4.

⁵ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 40 et 41. Voir aussi *Scheduling Order for Further Initial Hearing*, 11 juin 2014, Doc. n° E311, p. 2.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

3. Les co-procureurs demandent que les sujets devant faire l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 soient abordés dans l'ordre suivant : i) le rôle des Accusés, qui, selon eux, devrait comprendre S-21, les purges internes et le rôle des Accusés⁶ ; ii) les coopératives de Tram Kok en même temps que le centre de sécurité Kraing Ta Chan (y compris les mesures dirigées à l'encontre des Bouddhistes), suivi par les centres de sécurité Au Kanseng et Phnom Kraol⁷ ; iii) les mesures dirigées à l'encontre de groupes spécifiques (y compris la deuxième phase du mouvement de population – examen limité aux mesures dirigées à l'encontre des Chams, le génocide des Vietnamiens et le génocide des Chams)⁸ ; iv) les sites de travail, en commençant par le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, le site de travail du Barrage de Trapeang Thma et pour finir le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang⁹ et v) la réglementation du mariage (dans l'ensemble du pays)¹⁰.

4. Les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent la proposition des co-procureurs¹¹.

⁶ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 48 ; Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, Doc. n° E305/6, par. 16 et 17.

⁷ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 48 ; Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, Doc. n° E305/6, par. 16 et 18 ; *Confidential Annex I: Co-Prosecutors' Combined, Witness, Civil Party and Expert List for Case 002/02 in Recommended Order of Trial Segments and Appearance*, Doc. n° E305/6.1, p. 1.

⁸ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 48 ; Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, Doc. n° E305/6, par. 16.

⁹ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 48 ; Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, Doc. n° E305/6, par. 16.

¹⁰ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 48 ; Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), 9 mai 2014, Doc. n° E305/6, par. 16.

¹¹ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 51 et 52. La Chambre fait observer que les co-avocats principaux pour les parties civiles avaient initialement proposé que l'ordre des sujets abordés soient légèrement différent, comme suit : i) le centre de sécurité S-21 ; ii) les purges internes ; iii) le rôle des Accusés et l'entreprise criminelle commune ; iv) les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; v) les mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques (y compris le déplacement de population phase II en relation avec les Chams) ; v) les sites de travail ; vi) le centre de sécurité Au Kanseng ; et vii) la réglementation du mariage (dans tout le pays). Voir le document intitulé Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, 16 mai 2014, E305/7 (daté du 9 mai 2014); *Confidential Annex IV: Proposed Order of Segments*, Doc. n° E305/7.1.4. Voir aussi *Civil Parties' Submission on the Scope of Case 002/02*, 31 janvier 2014, Doc. n° E301/5/3, par. 10 à 13.

5. La défense de NUON Chea fait valoir que l'existence et la nature du conflit armé – en particulier sur le point de savoir s'il présentait un caractère international ou non – est un élément essentiel du contexte¹² et elle propose de suivre un ordre général par sujets comme suit : i) la nature du conflit armé avec le Vietnam ; ii) le centre de sécurité S-21 ; iii) les purges internes ; iv) le génocide des Vietnamiens ; v) le génocide des Chams ; vi) les sites de travail ; et vii) le rôle des Accusés et l'entreprise criminelle commune¹³.

6. La Défense de KHIEU Samphan soutient la proposition de la Défense de NUON Chea pour ce qui est du premier et du dernier sujet¹⁴. Elle ajoute que, pour les autres sujets, la Chambre devrait suivre l'ordre de la Décision de renvoi. Elle propose donc de suivre dans ses grandes lignes l'ordre suivant : i) la nature du conflit armé avec le Vietnam ; ii) les coopératives ; iii) les sites de travail ; iv) les centres de sécurité ; v) les mesures dirigées contre certains groupes spécifiques ; vi) la réglementation du mariage ; et vii) le rôle des Accusés et l'entreprise criminelle commune¹⁵.

3. EXPOSE DES MOTIFS ET DECISION DE LA CHAMBRE

7. À titre de remarque liminaire, la Chambre souligne que les contours des limites définissant les différents sujets devant être abordés lors de ce procès ne sauraient être fixés de façon absolue. Quel que soit l'ordre adopté, il est tout à fait possible qu'un témoin cité pour témoigner à propos d'un sujet particulier dépose également sur un ou plusieurs autres sujets. Tout ordre fixé pour le déroulement du procès doit donc être considéré par les parties comme une indication, ou une esquisse des grandes lignes, de l'ordre que la Chambre a l'intention de suivre dans les débats concernant la présentation des éléments de preuve en l'espèce. Toutes les parties devront donc faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard. En outre, l'ordre dans lequel les sujets seront abordés et les témoins cités pourra faire l'objet de modifications en fonction entre autres des contraintes imposées par la conduite du procès, la disponibilité des témoins, parties civiles et experts, et par la santé des Accusés.

8. La Chambre rappelle que, s'il est vrai qu'elle prend dûment en compte les observations des parties pour déterminer l'ordre dans lequel les sujets seront abordés lors du deuxième

¹² T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 42 et 43.

¹³ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 43 et 44.

¹⁴ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 45.

¹⁵ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 46.

procès dans le dossier n° 002, il n'en reste pas moins qu'elle bénéficie d'une grande discrétion pour trancher toutes les questions touchant à la conduite du procès.

9. La Chambre est bien consciente que la charge de prouver les accusations revient aux co-procureurs et pour cette raison elle estime que l'ordre suggéré par ces derniers doit être examiné avec une attention particulière. Néanmoins, et suivant en cela les observations des équipes de défense, elle considère qu'il convient d'aborder le rôle des Accusés et l'entreprise criminelle commune à la fin du procès, ce qui lui permettra de procéder alors à l'examen le plus complet possible¹⁶.

10. En outre, l'ordre prévu pour le déroulement du procès doit permettre d'assurer que les débats vont permettre de discuter des questions et des sites de crime nouveaux, par exemple des coopératives ou des sites de travail, qui n'ont encore jamais fait l'objet de poursuites dans aucune affaire dont a été saisie la Chambre de première instance des CETC, et qui concernent un très grand nombre de Cambodgiens et de victimes¹⁷. En conséquence, la Chambre ne considère pas souhaitable que le début du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 soit consacré aux dépositions concernant des faits qui ont déjà été abordés lors du premier procès. Pour la même raison, la Chambre considère qu'il n'est pas souhaitable que le début du deuxième procès soit consacré aux dépositions relatives à S-21, étant donné que ce centre de sécurité a déjà fait l'objet d'un examen judiciaire approfondi – même si cet examen doit encore être complété et que le rôle des Accusés par rapport à S-21 reste à déterminer¹⁸.

11. La Chambre estime qu'il convient de commencer le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 par les coopératives et les sites de travail, qui sont la suite logique des déplacements de population qui ont été examinés lors du premier procès. Cet examen sera suivi par celui des mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, des centres de sécurité et des purges internes, et finalement par la réglementation du mariage dans l'ensemble du pays. S'alignant sur les demandes des équipes de défense, la Chambre abordera la nature du conflit armé séparément et terminera la présentation des éléments de preuve par l'examen du rôle des Accusés.

¹⁶ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 44 et 45.

¹⁷ Voir Décision de renvoi, 15 septembre 2010, D427, par. 156, 157, 168 à 177, 310 à 314, 334 à 344, 358 à 363 et 389 à 398.

¹⁸ Voir Jugement *Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010 ; Arrêt, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012.

12. La Chambre rendra dans les meilleurs délais une ordonnance portant sur l'ordre de comparution des témoins, experts et parties civiles qui seront entendus à propos de chaque thème. De même, elle rendra très prochainement une ordonnance dans laquelle elle fixera la date à laquelle le procès commencera et le calendrier du début du procès.

13. Pour finir, la Chambre rappelle également aux parties qui présentent des documents à la Chambre de première instance que c'est à elles qu'incombe la responsabilité de s'assurer que les documents sont disponibles dans toutes les langues officielles des CETC, et elle leur rappelle les instructions relatives à la traduction des documents qu'elle a données dans son mémorandum du 25 octobre 2011.¹⁹

14. Par ces motifs, la Chambre **FIXE** l'ordre des sujets qui seront abordés au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002, comme suit :

A. Coopératives :

- a) Les coopératives de Tram Kok, y compris les mesures dirigées à l'encontre des Bouddhistes ainsi que le site connexe du centre de sécurité Kraing Ta Chan ;

B. Sites de travail :

- a) Le Barrage du 1^{er} janvier ;
- b) Le Barrage de Trapeang Thma ;
- c) L'aéroport de Kampong Chhnang ;

C. Mesures dirigées à l'encontre de groupes spécifiques :

- a) Les mesures dirigées à l'encontre des Chams, l'examen ne portera pas sur les faits relatifs au centre de sécurité Kroch Chhmar mais comprendra ceux relatifs au déplacement de population phase deux (dont l'examen sera limité aux mesures dirigées contre les Chams) ;
- b) Les mesures dirigées à l'encontre des Vietnamiens, à l'exception des crimes commis par l'armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien ;
- c) Les mesures dirigées à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère (l'examen sera limité aux mesures dirigées contre ce groupe dans les coopératives de Tram Kok, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, et aux centres de sécurité S-21 et Kraing Ta Chan) ;

¹⁹ Mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet : Liste des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/9, 25 octobre 2011, p. 3 et 4.

D. Centres de sécurité et purges internes :

- a) Le centre de sécurité Au Kanseng;
- b) Le centre de sécurité Phnom Kraol;
- c) Le centre de sécurité S-21;

E. Réglementation des mariages (dans l'ensemble du pays) ;**F. Nature du conflit armé ;****G. Rôle des Accusés.** *NP*

Phnom Penh, le 12 septembre 2014

Le Président de la Chambre de première instance

